



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1631

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS
SPORTIVES INTÉRIEURES AU COMPLEXE DE SOCCER
CHAUVEAU**

**Avis de motion donné le 19 avril 2010
Adopté le 3 mai 2010
En vigueur le 6 mai 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer la tarification relative aux activités sportives intérieures tenues au Complexe de soccer Chauveau.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1631

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES INTÉRIEURES AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. *Le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.V.Q. chapitre C-9 et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 41.1.2, de ce qui suit :*

« CHAPITRE VIII.9

« TARIFICATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES INTÉRIEURES AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

« 41.1.3. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité libre » : une période pendant laquelle l'accès aux terrains est gratuit sans obligation de réservation;

« clientèle scolaire » : les élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire qui a conclu avec la ville un protocole d'entente général relatif à l'utilisation des locaux municipaux;

« club de soccer reconnu » : un club de soccer qui a été reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les joueurs sont des jeunes de 21 ans et moins;

« organisme reconnu » : un organisme, autre qu'un club de soccer, reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont les participants sont des jeunes de 21 ans et moins;

« session automne/hiver/printemps » : la période qui débute le lendemain de la Fête du travail et se termine le premier dimanche du mois de mai;

« session d'été » : la période qui débute le premier lundi du mois de mai et se termine le jour de la Fête du travail.

« **41.1.4.** La tarification pour les activités sportives intérieures de la session automne/hiver/printemps au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 80 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 240 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 140 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 420 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 120 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$.

« **41.1.5.** La tarification pour les activités sportives intérieures de la session d'été au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 70 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 210 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un club de soccer reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 70 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 210 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire, à un organisme reconnu ou à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 40 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 120 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un club de soccer reconnu pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 17 heures et 20 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

b) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi entre 20 heures et 22 heures, la tarification est de 0 \$, excepté pour le terrain C pour lequel la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

c) si la location du terrain est faite pour la période du lundi au vendredi après 22 heures, la tarification des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2° s'applique;

d) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches pour la période entre 7 heures et 21 heures, quel que soit le terrain loué, la tarification est de 0 \$;

e) si la location du terrain est faite les samedis et les dimanches après 21 heures, la tarification des sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 2° s'applique;

5° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de l'activité de soccer libre, la tarification est de 0 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer la tarification relative aux activités sportives intérieures tenues au Complexe de soccer Chauveau.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.